**DELIBERATION N° ………………………………………**

*(Modèle mis à jour en Janvier 2022)*

**Organisant la prise en charge du compte personnel de formation (CPF)**

*✪ Les éléments en italique bleu doivent être modifiés / complétés ou supprimés selon la situation de la collectivité.*

**Logo Collectivité**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L422-8 à L422-19,

**Vu** la Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

**Vu** l’Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d’activité, à la formation, à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique,

**Vu** le Décret n°2016-1997 du 30 décembre 2016 relatif au compte personnel de formation des salariés de droit privé employés dans les collectivités territoriales,

**Vu** le Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9,

**Vu** le Décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

**Vu** la Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RDFF1713973C du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d’activité dans la fonction publique,

**Vu** l’avis du Comité Social Territorial en date du …,

**Considérant ce qui suit :**

Le compte personnel de formation (CPF) compose avec le compte d’engagement citoyen (CEC) le compte personnel d’activité (CPA). Dans le cadre du CPF, tout agent peut demander à bénéficier d’une formation avec prise en charge des frais pédagogiques et des frais de déplacement de la formation.

L’utilisation du compte personnel de formation peut porter sur toute action de formation ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre d’un projet d'évolution professionnelle, ainsi que les actions de préparation aux concours et examens et éventuellement un temps de préparation personnelle.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions règlementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités de prise en charge du compte personnel de formation, notamment son plafond.

**L’assemblée délibérante,**

**Décide**

* Que les demandes de CPF sont examinées par l’autorité territoriale selon le dispositif suivant :
  + *Lors de leur présentation, avec une réponse dans un délai de 2 mois.*

*Ou*

* + *Par période par exemple :*
    - *Avant le 1er mai de l’année en cours, pour des formations débutant sur la période du 1er septembre au 31 décembre, dont le dossier complet a été présenté avant le 1er avril.*
    - *Avant le 1er octobre de l’année en cours, pour des formations débutant sur la période du 1er janvier de l’année suivante au 31 août, dont le dossier complet a été présenté avant le 1er septembre.*
  + En donnant une priorité aux actions suivantes, étant précisé que ces formations ne sont pas hiérarchisées les unes par rapport aux autres :
    - Formation dans le cadre d’une prévention d’un risque d’inaptitude physique confirmé par le médecin de prévention
    - Formation à la validation des acquis de l’expérience (VAE) par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)
    - Formation de préparation aux concours et examens
* Que l’autorité territoriale ne peut s’opposer, qu’au vu des nécessités de service, à une demande de formation relevant du socle de connaissances et de compétences, sollicité par un agent de catégorie C n’ayant pas de diplôme professionnel de niveau V ou de diplôme de niveau supérieur, ainsi, seul un report du suivi de cette formation sur l’année suivante est autorisé.
* Qu’un plafond de *…* € par formation soit institué pour toute demande de formation au titre du CPF, à l’exception des formations relevant du socle de connaissances et compétences mentionné à l’article L.6121-2 du code du travail, qui pourront donner lieu à une prise en charge intégrale.
* *(Optionnel)* Que les frais de déplacement sont pris en charge selon les modalités en vigueur pour les agents de … dans le cadre du guide des frais de déplacement, dans la limite de …% des frais pédagogiques pris en charge.
* Qu’en cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doive rembourser les frais avancés par la collectivité.
* Que, sauf disposition expresse de l’assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
* D’inscrire au budget les crédits correspondants ;
* De charger l’autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du ………… ;

Fait à …… le ……,

Le Maire *(le président),*

*(Prénom, nom lisibles et signature)*

*ou*

*Par délégation,*

*(Prénom, nom, qualité lisibles et signature)*

Le Maire *(ou le Président),*

* Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
* Informe que celui-ci peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l’obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [**www.telerecours.fr**](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l’Etat le : ……….

Publié le : ………………